

ARRETE DU MAIRE N°154/2020 PORTANT REFUS DE REOUVERTURE DE L'ECOLE

Le Maire de LIXING-LES-ROUHLING,

Vu l'article 72 Alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant la préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port de masques « anti-projections » ;

Considérant la déclaration du Directeur général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020 ;

Considérant le refus d'un grand nombre de parents d'élèves de faire réintégrer l'école à leurs enfants ;

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de tests et de masques, et la quasi impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures-barrières préconisées ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés ;

Considérant qu'à l'heure actuelle les protocoles sanitaires à appliquer dans les établissements scolaires sont impossibles à appliquer ;

Considérant qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de garantir le maintien de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment public abritant l'école de la commune de LIXING-LES-ROUHLING ne réouvrira pas jusqu'à nouvel ordre.

.../...

ARTICLE 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 3 : Mesdames les Directrices des écoles maternelle et élémentaire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de SARREGUEMINES et Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale Circonscription de SARREGUEMINES-OUEST.

ARTICLE 4 : En vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9-JO du 3 décembre 1983) modifiant le décret n°95-25 du 11 janvier 19685 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à LIXING-LES-ROUHLING, le 05 mai 2020

Le Maire,